



REPUBLIQUE DU NIGER  
COUR D'APPEL DE NIAMEY  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



COMPTE RENDU D'AUDIENCE DE CONCILIATION ET CONTENTIEUSE DU 24/03/2026

Président : Yahaya Falké Habibou  
Juges Consulaires : Harissou Liman Bawa et Gerard Délanne

Greffier : Mme Rahila Souleymane

N° RG DEMANDEUR(S)

DEFENDEUR(S)

RÉSULTATS

CONCILIATION

AFFAIRES



155/26 Mr INDATOU

Mr HASSANE DIALLO

Le Tribunal

1 ALKASSOUM & DAME  
MARIAMA OUMAROU  
DJI BO

- Constate l'échec de la conciliation ;
- Constate que le Dossier n'est pas en état ;
- Désigne le juge Yahaya Habibou Falke pour la mise en état ;

154/26 Mr LOKO BATOURE

BANQUE ATLANTIQUE DU  
NIGER

Le Tribunal

- 2
- Constate l'échec de la conciliation ;
  - Constate que le Dossier n'est pas en état ;
  - Désigne le juge Yahaya Habibou Falke pour la mise en état ;

148/26 Mr KANTE HASSAN

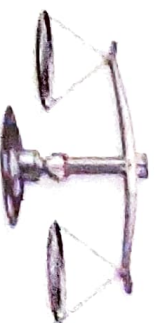
Mr HIMA BOUBACAR DIT  
STYLE FEROCÉ

Le Tribunal

- 3
- Constate l'échec de la conciliation ;
  - Constate que le Dossier n'est pas en état ;
  - Désigne le juge Illa Moumouni pour la mise en état ;



REPUBLIQUE DU NIGER  
COUR D'APPEL DE NIAMEY  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



4 141/26 ECOBANK NIGER SA  
MAITRE MAITOURNAM  
IBRAHIM

Le Tribunal  
- Constate l'échec de la conciliation ;  
- Constate que le Dossier n'est pas en état ;  
- Désigne le juge Ila Moumouni pour la mise en état ;

5 130/26 SOCIETE NABILA OIL  
MILLS NIG.LTD  
SOCIETE AGI SOTANA  
ENTREPRISES LTD

Tribunal  
- Constate qu'il s'agit d'une procédure d'injonction de payer ;  
- Désigne le juge Maimouna Oumarou pour tentative de conciliation ;

6 158/26 OMAR HAMA MAIGA  
ISMAEL  
ZHAI ZHI GUO ET DE NIU  
AI LAN

Le Tribunal

- Constate l'échec de la conciliation ;  
- Constate que le Dossier n'est pas en état ;  
- Désigne le juge Yahaya Habibou Falke pour la mise en état ;

7 104/26 CHINA PETROLEUM  
PIPELINENIGER CO.LTD  
L'ENTREPRISE AMADOU  
SEINI CISSE (CSE) SARL

Tribunal  
- Constate qu'il s'agit d'une procédure d'injonction de payer ;  
- Désigne le juge souley moussa pour tentative de conciliation ;

CONTENTIEUX (AFFAIRES DU JOUR)

352/25 L'ETS PRAKASH  
SADHWANI  
ANIL KUMAR PANJWANI

1 Délibéré au 30/03/2026

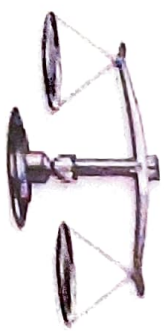
019/26 MR IBRAHIM CHAIBOU ET  
AUTRES  
SALIM TRANSPORT SA

Délibéré au 31/04/2026





REPUBLIQUE DU NIGER  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**



027/26 DAME OUSMANE SOCIETE OLA ENERGY  
3 BOUREIMA FATOUMATA NIGER

Délibéré au 08/04/2026

AFFAIRES EN DELIBÉRÉ

018/26 SOCIÉTÉ BET ONLINE NIGER ME ACHIMI LIRWANOU  
SARL

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement Contradictoirement, en matière d'injonction de payer et en premier ressort ;

En la forme

-reçoit l'opposition de la société BET ONLINE NIGER SARL comme étant régulière en la forme ;

AU FOND

- Rejette l'exception de nullité de la signification comme mal fondée ;

- Constate que la Société BET ONLINE Niger à payer la somme de 135.000.000 FCFA ;

-En conséquence, informe partiellement l'ordonnance attaquée ;

- condamne BET ONLINE Niger, à payer à Mr Achimi Lirwanou la somme de 105.000.000 F CFA, représentant le reliquat de la créance ;

- Rejette la demande reconventionnelle et de dommages intérêts de BET ONLINE NIGER comme étant mal fondée ;



1



**REPUBLIQUE DU NIGER  
COUR D'APPEL DE NIAMEY  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**



- Ordonne l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement nonobstant toute voie de recours ;
- Condamne en outre la Société BET ONLINE NIGER aux dépens ;

Aviser les parties de ce qu'elles disposent d'un délai d'appel de trente (30) jours à compter de la signification de la présente décision par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal ci-dessus :

20/26

Mr ABOU GOGUE

IBRAHIM ASSADAK

Le Tribunal

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :

- Se déclare incompétent ;

Renvoie les parties et la cause devant le tribunal de grande instance hors classe de Niamey statuant en matière civile ;

Aviser les parties qu'elles disposent d'un délai d'appel d'un mois pour interjeter appel devant la chambre commerciale spécialisée de la cour d'appel de Niamey par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal ci-dessus :

2





520/25

NIA ASSURANCE

SORAZ

REPUBLIQUE DU NIGER  
COUR D'APPEL DE NIAMEY  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



Le Tribunal

Statuant publiquement, contradictoirement, En  
matière commerciale et en premier ressort :

EN LA FORME

- Recoit la NIA Assurance en son action comme étant régulière ;
- AU FOND
- La déboute de toutes ses demandes comme étant mal fondées ;
- La condamne au dépens.

Avisé les parties qu'elles disposent d'un délai d'appel de 30 jours interjeter appel devant la chambre commerciale spécialisée de la cour d'appel de Niamey par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal céans :

3

384/25

HAMADOU MASSAOUDOU

LAMINE TELECOM NIGER

Le Tribunal

Statuant publiquement, contradictoirement, en  
matière commerciale et en dernier ressort :

- Se déclare incompétent ;

Renvoie les parties et la cause devant le tribunal de grande instance hors classe de Niamey statuant en matière civile ;

Avisé les parties qu'elles disposent d'un délai d'appel de deux mois pour interjeter appel

4





**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**



devant la chambre commerciale spécialisée de la  
cour d'appel de Niamey par dépôt d'acte d'appel  
au greffe du tribunal céans :

Arrêté le présent rôle à 14 dossiers  
Fait à Niamey, le Mardi 24/03/2026  
**Le Greffier en Chef**

